

Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 30 septembre 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 24 septembre 2021 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 30 septembre 2021 à 19h dans la salle Polyvalente du Centre de Rencontre de l'Obélisque, exceptionnellement en lieu et place de la salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 24 - Pouvoirs : 9 - Votants : 33 - Absent : 0.

Présents : Mme LOISELEUR - M. GAUDUBOIS - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - Mme MIFSUD - M. LECOMTE - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme PIERA - Mme GLASTRA - M. DIETRICH - M. BARON - Mme VALLER - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme REYNAL - Mme BENOIST - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** Mme ROBERT à Mme LOISELEUR - M. REIGNAULT à Mme LUDMANN - Mme MAUPAS à Mme MIFSUD - Mme BOUTEMY à M. LECOMTE - Mme BONGIOVANNI à Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. CHAPUIS à Mme VALLER - M. MARLOT à M. LEFEVRE - M. FLEURETTE à PRUVOST-BITAR - M. BOULANGER à Mme REYNAL - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 07 - Modification des modalités d'exécution du processus d'application de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Monsieur GAUDUBOIS expose :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1, L.1331-7 et L.1331-7-1,

Vu la délibération n° 12 du conseil municipal en date du 27 septembre 2012 approuvant la mise en place de la participation pour le financement de l'assainissement collectif,

Vu la délibération n° 13 du conseil municipal en date du 3 décembre 2015 modifiant les modalités d'exécution du processus d'application de la PFAC,

Vu l'avis de la commission des Finances du 20 septembre 2021,

Considérant la nécessité de clarifier et mettre à jour l'application des modalités de mise en œuvre de la PFAC,

Considérant que le coût moyen de l'installation d'un système d'assainissement collectif est de l'ordre de dix-mille euros,

Article 1 : principes

La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles préexistants à la construction du réseau.

La PFAC est due d'une part par les propriétaires d'immeubles rejetant des eaux usées domestiques, mais aussi par ceux rejetant des eaux usées assimilées domestiques d'autre part et ce conformément l'article L.1331-7 du Code de la santé publique.

Le paiement de la PFAC s'ajoute au paiement du forfait pour la réalisation d'un branchement neuf quand il est dû en application du règlement du service d'assainissement.

Article 2 : fait générateur

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

Sont exclues du champ d'application de la PFAC :

- Les opérations réalisées dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (ZAC), d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) ou d'un projet urbain partenarial (PUP), lorsque le financement du réseau d'assainissement ayant vocation à intégrer le réseau public communal est prévu par voie de convention avec le redevable ;
- Les extensions des habitations individuelles préalablement raccordées et ne créant pas de nouveau logement.

Article 3 : identification du redevable

Le redevable de la PFAC est :

- Le propriétaire de l'immeuble,
- Ou le constructeur-vendeur pour les immeubles dont les locaux sont vendus en état de futur achèvement (VEFA).

Article 4 : modalités de calcul

Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du code de la santé publique.

Le montant de la PFAC est fixé par la grille tarifaire suivante :

Catégorie	Prix	Observation
Habitations :		
Habitations individuelles	4 288 € / unité de logement	
Habitations collectives	3 242 € / unité de logement	<i>Une habitation collective est un bâtiment qui comprend au moins deux unités de logements desservis par un accès commun.</i>
Mise en conformité d'une habitation existante	1 562 € / unité de logement	<i>Ce prix s'applique uniquement pour le raccordement d'un immeuble préalablement équipé d'un assainissement non collectif.</i>
Autres :		
Autres	8,50 € / m ²	<i>Ce prix s'applique notamment (liste non exhaustive) aux exploitations agricoles et forestières, aux commerces et activités de services, aux équipements d'intérêt collectifs et services publics et aux autres activités des secteurs secondaires et tertiaires).</i>

Le réaménagement de tout ou partie d'un immeuble générant des eaux usées supplémentaires, les créations de nouveaux logements et les changements d'affectation nécessitant des branchements supplémentaires, génèrent la participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Les surfaces prises en compte dans le cadre du calcul du montant de la PFAC sont les surfaces de plancher.

L'exposé entendu, **Madame le Maire** a soumis au vote ce projet de délibération et **le Conseil Municipal** à main levée et à **l'unanimité**,

- a accepté les modalités d'exécution du processus d'application de la PFAC telles que vues ci-dessus.



Pascale LOISELEUR
Maire de Senlis